



Conseil municipal de Saint Michel de la Roë

PROCÈS-VERBAL

Conseil du Jeudi 06 Avril 2023

Convocation en date du 31 Mars 2023

Séance présidée par Mr Pierrick GILLES, Maire de la commune

Membres présents : Mme Nathalie BEDIER et Mme Laurence DAGUIN, Adjointes, Mme Clarisse GADBIN, Mme Solène GUERIN, Mr Franck POIRIER, Mr Anthony SABIN

Membres absents : Mr Yves COURNE, Mme Gaëlle LOUAISIL

Membres excusés : Mme Martine PIQUET (procuration à Mme DAGUIN), Mr Julien LEBLANC (procuration à Mme BÉDIER)

Secrétaire de séance : Mr Anthony SABIN

Ordre du jour :

- * Adoption du référentiel M57 abrégé
- * Vote des taux d'impôts directs locaux
- * Vote du budget 2023
- * Informations diverses

Ouverture de la séance 20h30

Approbation du compte rendu de la réunion du 2 mars 2023

Acceptée à l'unanimité

N° 2023-09 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire le principe commun aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a

été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Spécificités pour les collectivités de moins de 3 500 habitants :

- Dans les communes de - 3 500 habitants, c'est une nomenclature M57 abrégée qui s'applique.
- Les amortissements ne sont pas obligatoires (sauf compte 204xxx ou sur option par délibération de la collectivité). Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
- La notion de dépenses imprévues n'apparaît plus au budget.
- Le maire pourra recevoir délégation pour faire des virements de crédits entre chapitres d'une même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles, hors dépenses de personnel (fongibilité). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La collectivité a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

Vu l'avis du comptable public en date du 13 mars 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de SAINT MICHEL DE LA ROË au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée des communes de - 3 500 habitants
- De préciser que la nomenclature M57 abrégée s'appliquera au budget communal.
- Que l'amortissement, sur option, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 sera linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- Que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable sur toutes les propositions ci-dessus.

Accepté à l'unanimité

N° 2023-10 : Vote des taux d'impôts directs locaux 2023

Monsieur le Maire présente l'Etat 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Les taux de la taxe d'habitation, figée de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer les communaux pour l'année 2023 comme suit :
 - o Taxe d'habitation : 15.08 %
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.88 %
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39.27 %
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné du copie de la présente décision.

Accepté à l'unanimité

N° 2023-11 : Vote du budget communal 2023

Monsieur Pierrick GILLES, Maire, explique au Conseil Municipal que le budget primitif communal 2023 s'équilibre de la façon suivante :

| | | |
|----------------------------------|----------|--------------|
| <i>Section de fonctionnement</i> | Dépenses | 395 733 € 01 |
| | Recettes | 395 733 € 01 |
| <i>Section d'investissement</i> | Dépenses | 298 812 € 73 |
| | Recettes | 298 812 € 73 |

Le Conseil Municipal vote le budget primitif 2023 de la commune à l'unanimité par chapitre.

Accepté à l'unanimité

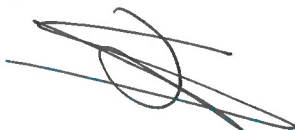
Informations diverses :

- Divers devis
- Dégât sur fenêtre maison locative prise en charge intégrale de l'assurance
- Inauguration éolienne
- Présentation du nouveau site internet

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22 h 15.

Le secrétaire de séance

Anthony SABIN



Le Maire

Pierrick GILLES

